

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-06027 is approved.

1. *Permittee*: Falcon Seafoods Ltd., Burgeo, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load shellfish offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 8, 1999, to November 7, 2000.

4. *Loading Site(s)*: 47°37.04' N, 57°37.25' W, Burgeo, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 47°36.77' N, 57°35.45' W, at an approximate depth of 55 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Shellfish offal shall be discharged while the equipment or vessel is steaming within 200 m of the approved dump site. Dumping will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Shellfish offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Manager, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to the Manager within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. A reading of the water depth at the disposal site shall be taken before the first disposal of offal and once every three weeks while disposal is taking place. These readings shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1, as soon as possible.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06027 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Falcon Seafoods Ltd., Burgeo (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de mollusques.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 8 novembre 1999 au 7 novembre 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°37,04' N., 57°37,25' O., Burgeo (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°36,77' N., 57°35,45' O., à une profondeur approximative de 55 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets de mollusques seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 200 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire fonctionnera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de mollusques.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Gestionnaire, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le titulaire doit déterminer la profondeur de l'eau au lieu d'immersion avant la première opération d'immersion et à toutes les trois semaines pendant les opérations. Ces mesures seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les plus brefs délais.

12.5. The loading and transit of waste material to the dump site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted dump site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.6. The shellfish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.9. The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.10. Shellfish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[45-1-o]

12.5. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre le milieu marin. Les déchets déversés à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.6. Les déchets de mollusques doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Les déchets de mollusques destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[45-1-o]